

Sur la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des OPC

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, WARGNY-BBR doit vous informer sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

La société et ses gestionnaires sont sensibles aux problématiques ESG mais n'intègrent pas les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans les décisions de gestion pour l'ensemble des fonds WARGNY-BBR.